

Informations de base	
2018/0186(CNS)	Procédure terminée
CNS - Procédure de consultation Directive	
Document de voyage d'urgence de l'Union	
Subject	
1.20.20 Protection diplomatique et consulaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GÁL Kinga (PPE)	09/07/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive CHINNICI Caterina (S&D) VALERO Bodil (Verts/ALE)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3702	2019-06-18
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2018)0358	Résumé

31/05/2018	Publication de la proposition législative		
10/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2018	Vote en commission		
06/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0433/2018	Résumé
16/01/2019	Décision du Parlement	T8-0027/2019	Résumé
16/01/2019	Résultat du vote au parlement		
18/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
20/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0186(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 023 -a2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/13535

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE627.613	28/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.775	08/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0433/2018	06/12/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0027/2019	16/01/2019	Résumé

Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2018)0358 	31/05/2018	Résumé	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0272 	31/05/2018		
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0273	31/05/2018		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)150	27/02/2019		

Acte final

Directive 2019/0997
JO L 163 20.06.2019, p. 0001

Résumé

Document de voyage d'urgence de l'Union

2018/0186(CNS) - 16/01/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 600 voix pour, 35 contre et 6 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC.

Pour rappel, la proposition de directive abrogeant la décision 96/409/PESC vise à établir un nouveau modèle, plus sûr, de titre de voyage provisoire (TVP UE) de l'Union européenne pour les citoyens de l'Union non représentés se trouvant en dehors de l'Union et dont le passeport a été volé, perdu, détruit ou est temporairement indisponible, afin de garantir qu'ils puissent rentrer chez eux en toute sécurité.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Procédure

La proposition prévoit que lorsqu'un État membre reçoit une demande de TVP UE, il consulte, dans un délai de 24 heures, l'État membre de nationalité en vue de vérifier la nationalité du demandeur. L'État membre prêtant assistance devrait alors communiquer à l'État membre de nationalité toutes les informations pertinentes, et notamment les données concernant le demandeur qui doivent figurer sur la vignette du TVP UE conformément à l'annexe II et une image faciale du demandeur.

Les députés sont d'avis que l'État membre de nationalité devrait répondre à la consultation et confirmer si le demandeur est un de ses ressortissants dans un délai de **24 heures** (plutôt que 36 heures) à compter de la réception des informations. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les États membres pourraient prendre un temps plus court ou plus long.

Conservation des données

L'État membre prêtant assistance et l'État membre de nationalité devraient conserver les données à caractère personnel d'un demandeur pendant une durée maximale de **90 jours** après l'expiration de la validité du TVP UE délivré. Si nécessaire, les données anonymisées pourraient être conservées aux fins du suivi et de l'évaluation du règlement.

Évaluation

Trois ans au plus tôt après la date de transposition de la directive, la Commission devrait soumettre un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil, notamment en ce qui concerne le caractère adéquat du niveau de sécurité des données à caractère personnel et les conséquences possibles sur les droits fondamentaux.

Document de voyage d'urgence de l'Union

2018/0186(CNS) - 31/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir un nouveau titre de voyage provisoire de l'Union européenne (TVP UE) comportant des éléments de sécurité qui correspondent aux pratiques actuelles.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: les citoyens de l'Union ont le droit de demander l'aide de l'ambassade ou du consulat de n'importe quel État membre de l'Union s'ils ont besoin d'une assistance en dehors de l'Union et qu'il n'y a pas d'ambassade ou de consulat de leur propre État membre pour leur venir en aide (c'est-à-dire s'ils sont «non représentés»).

Les États membres doivent aider les citoyens de l'UE non représentés dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants. Ce droit, consacré par les articles 20, paragraphe 2, point c), et 23 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et par l'article 46 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, est l'expression de la solidarité de l'UE et l'un des avantages pratiques de la citoyenneté de l'UE.

La directive (UE) 2015/637 du Conseil donne effet à ce droit en établissant les mesures de coopération et de coordination nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés.

Une forme d'aide fournie aux citoyens non représentés est la délivrance de **titres de voyage provisoires** («TVP»). Les TVP sont des documents délivrés aux citoyens lorsque leurs passeports ou documents de voyage ont été perdus, volés ou détruits ou sont temporairement indisponibles. En 1996, la décision 96/409/PESC a introduit un modèle commun de document de voyage d'urgence (le TVP UE), qui doit être délivré par les États membres aux citoyens de l'UE non représentés dans les pays tiers.

Les passeports perdus ou volés représentent plus de 60% des cas d'assistance consulaire. Toutefois, **le modèle actuel du TVP UE ne tient pas compte des améliorations apportées à la sécurité des documents de voyage** et offre une protection insuffisante contre la fraude et les contrefaçons. En conséquence, certains pays tiers sont réticents à l'accepter et certains États membres ont cessé de les utiliser pour leurs propres citoyens.

La Commission estime nécessaire de mettre à jour les règles de la décision 96/409/PESC et le format du TVP UE. Les récentes modifications apportées aux règles de l'UE en matière de protection consulaire ne sont pas reflétées dans la décision 96/409/PESC, et le TVP UE sous sa forme actuelle n'est pas adapté à l'environnement de sécurité mondial actuel.

Dans sa [résolution](#) sur le rapport 2017 sur la citoyenneté, le Parlement européen a invité la Commission à proposer un nouveau format plus sûr pour les ETD de l'UE. Le programme de travail de la Commission pour 2018 comprend le réexamen de la proposition de directive du Conseil remplaçant la décision relative à l'établissement d'un document de voyage d'urgence (REFIT).

ANALYSE D'IMPACT: l'option consistant à établir un TVP UE comportant des éléments de sécurité renforcés a été jugée préférable à l'établissement d'un TVP UE comportant des éléments biométriques.

Les États membres et l'Union bénéficieraient du renforcement des éléments de sécurité du nouveau TVP UE. Une utilisation accrue du nouveau document permettrait d'augmenter son acceptation par les pays tiers et l'adoption de normes actualisées pour leur lisibilité à la machine devrait déboucher sur un traitement plus aisément lors du franchissement des frontières. Un modèle de TVP UE plus sûr, multilingue et produit à l'échelon de l'Union pourrait également constituer une solution présentant un bon rapport coût-efficacité pour les États membres qui envisagent de remplacer un TVP national obsolète.

CONTENU: la proposition de directive abrogeant la décision 96/409/PESC définit **les conditions à respecter et la procédure à suivre par les citoyens non représentés pour obtenir un TVP UE** et établit un modèle type pour ce genre de document.

La proposition vise à établir les mesures nécessaires pour **faciliter la protection consulaire** pour ce qui est du type le plus fréquent d'assistance consulaire fournie aux citoyens non représentés, à savoir la délivrance de titres de voyage provisoires. Cet objectif doit être atteint par la mise en place d'une procédure normalisée de coopération entre les États membres pour la délivrance de titres de voyage provisoires établis selon un modèle type et sur la base d'éléments de sécurité améliorés. Cela permettra aux citoyens d'exercer leur droit à la protection consulaire d'une manière effective et dans un environnement plus sûr.

Les principaux points de la proposition sont les suivants :

Format: la proposition définit le modèle type à utiliser pour les TVP UE, composé **d'un formulaire et d'une vignette types**. Il devrait contenir toutes les informations nécessaires et satisfaire à des normes techniques de haut niveau, notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification. Les données pertinentes concernant le bénéficiaire d'un TVP UE seraient imprimées sur la vignette, qui serait ensuite apposée sur le formulaire.

Procédure de délivrance: lorsqu'un État membre reçoit une demande de TVP UE, il devrait **consulter, dans un délai de 24 heures**, l'État membre de nationalité. L'État membre prêtant assistance devrait communiquer à l'État membre de nationalité toutes les informations pertinentes, et notamment: i) les données concernant le demandeur qui doivent figurer sur la vignette du TVP; ii) une image faciale du demandeur qui devrait en principe être prise par les autorités de l'État membre prêtant assistance le jour de la demande.

Dans un délai de **36 heures** à compter de la réception des informations, l'État membre de nationalité devrait confirmer si le demandeur est un de ses ressortissants. Dans les **situations de crise**, l'État membre prêtant assistance pourrait délivrer un TVP UE sans consultation préalable de l'État membre de nationalité.

Validité: un TVP UE serait valable pour la période nécessaire à l'achèvement du voyage pour lequel il est délivré. Pour le calcul de cette période, il serait tenu compte des arrêts pour la nuit et du temps requis pour les correspondances. La période de validité comprendrait une franchise supplémentaire de deux jours. Sauf circonstances exceptionnelles, la validité d'un TVP UE ne devrait pas dépasser 15 jours civils.

Surveillance: les États membres seraient tenus de contrôler l'application de la directive et de fournir des informations à la Commission sur une base annuelle.

Évaluation: au plus tôt cinq ans après la date de transposition de la directive, la Commission devrait procéder à une évaluation de la directive et présenter un rapport sur les principales constatations, y compris sur le caractère approprié du niveau de sécurité des données à caractère personnel.

Document de voyage d'urgence de l'Union

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Kinga GÁL (PPE, HU) sur la proposition de directive du Conseil établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC.

La proposition de directive abrogeant la décision 96/409/PESC vise à établir un nouveau modèle, plus sûr, de titre de voyage provisoire (TVP UE) de l'Union européenne pour les citoyens de l'Union non représentés se trouvant en dehors de l'Union et dont le passeport a été volé, perdu, détruit ou est temporairement indisponible, afin de garantir qu'ils puissent rentrer chez eux en toute sécurité.

La commission compétente recommande que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Procédure

La proposition prévoit que lorsqu'un État membre reçoit une demande de TVP UE, il consulte, dans un délai de 24 heures, l'État membre de nationalité en vue de vérifier la nationalité du demandeur. L'État membre prêtant assistance devrait alors communiquer à l'État membre de nationalité toutes les informations pertinentes, et notamment les données concernant le demandeur qui doivent figurer sur la vignette du TVP UE conformément à l'annexe II et une image faciale du demandeur.

Les députés sont d'avis que l'État membre de nationalité devrait répondre à la consultation et confirmer si le demandeur est un de ses ressortissants **dans un délai de 24 heures** (plutôt que 36 heures) à compter de la réception des informations. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les États membres pourraient prendre un temps plus court ou plus long.

Évaluation

Trois ans au plus tôt après la date de transposition de la directive, la Commission devrait soumettre un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil, notamment en ce qui concerne le caractère adéquat du niveau de sécurité des données à caractère personnel et les conséquences possibles sur les droits fondamentaux.

Document de voyage d'urgence de l'Union

2018/0186(CNS) - 20/06/2019 - Acte final

OBJECTIF : établir un nouveau titre de voyage provisoire de l'Union européenne (TVP UE) en vue de faciliter la protection consulaire des citoyens non représentés dans les pays tiers au moyen de la délivrance de titres de voyage provisoires sûrs et largement acceptés.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/997 du Conseil établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC.

CONTENU : la directive abrogeant la décision 96/409/PESC définit les conditions à respecter et la procédure à suivre par les citoyens non représentés dans des pays tiers pour obtenir un titre de voyage provisoire (TVP UE) et établit un modèle type pour ce genre de document.

Titre de voyage provisoire de l'Union européenne (TVP UE)

Un TVP UE est un document autorisant un trajet unique, qui permet à son titulaire de rentrer chez lui ou, à titre exceptionnel, de rejoindre une autre destination, dans l'hypothèse où il n'aurait plus accès à son passeport ou à ses documents de voyage réguliers, par exemple en raison de leur perte ou de leur vol. Les citoyens non représentés dans des pays tiers doivent pouvoir présenter une demande de TVP UE auprès de l'ambassade ou du consulat de n'importe quel État membre de l'UE.

La présente directive actualise et simplifie les formalités pour les citoyens de l'UE non représentés afin que ces citoyens puissent se voir remettre un titre de voyage provisoire par un autre État membre pour pouvoir rentrer chez eux en sécurité. Elle permettra ainsi aux citoyens de l'UE non représentés d'exercer leur droit à la protection consulaire d'une manière effective et dans un environnement plus sûr.

La directive vise également à assurer la cohérence entre les conditions et procédure spécifiques applicables à la délivrance des TVP UE et les règles générales relatives aux mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'UE non représentés dans des pays tiers.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Procédure de délivrance

Lorsqu'un État membre reçoit une demande de TVP UE, il devra consulter dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de la demande, l'État membre de nationalité.

L'État membre qui assiste le citoyen devra communiquer à l'État membre de nationalité toutes les informations pertinentes, et notamment:

- le nom et le(s) prénom(s), la nationalité, la date de naissance et le sexe du demandeur ;
- une image faciale du demandeur qui devra en principe être prise par les autorités de l'État membre prêtant assistance le jour de la demande ;
- une copie ou une copie scannée de tous les moyens d'identification disponibles, par exemple la carte d'identité ou le permis de conduire et éventuellement le numéro de registre national ou le numéro de sécurité sociale.

Dans les 3 jours suivant la réception des informations, l'État membre de nationalité devra confirmer si le demandeur est un de ses ressortissants. L'État membre prêtant assistance devra délivrer le TVP au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de la confirmation de la nationalité du demandeur.

Modèle type

La directive définit le modèle type à utiliser pour les TVP UE, composé d'un formulaire et d'une vignette types. Il devra contenir toutes les informations nécessaires et satisfaire à des normes techniques de haut niveau, notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification.

Spécifications techniques complémentaires

La Commission adoptera des actes d'exécution contenant des spécifications techniques complémentaires pour les TVP UE au sujet des aspects suivants: i) le dessin, le modèle et les couleurs du formulaire et de la vignette TVP UE types; ii) les exigences applicables aux matériaux et aux techniques d'impression du formulaire TVP UE type; iii) les dispositifs et exigences de sécurité.

Validité

Un TVP UE sera valide pour la période nécessaire pour effectuer le voyage pour lequel il est délivré. Pour le calcul de cette période, il sera tenu compte des arrêts pour la nuit et du temps requis pour les correspondances.

La période de validité comprend un «délai de grâce» supplémentaire de deux jours. Sauf circonstances exceptionnelles, la validité d'un TVP UE ne dépassera pas 15 jours civils. Afin de renforcer la sécurité, le bénéficiaire d'un tel document devra le restituer aux autorités dès qu'il sera rentré chez lui en toute sécurité.

Les États membres devront assurer un suivi régulier de l'application de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.7.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard deux ans à compter de l'adoption des spécifications techniques complémentaires.

APPLICATION : les États membres commenceront à appliquer les mesures convenues trois ans après l'adoption des spécifications techniques.